

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1968

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Bannier, M. Berta, rapporteur et M. Hammouche

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« sous réserve de l'acceptation de ces modifications par l'enfant majeur ou son représentant légal s'il est mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas rendre obligatoire le changement du nom de l'enfant après que sa filiation complète ait été rétablie à la demande du procureur.